

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/12/2017 (Dernière actualisation de la page 11/04/2019)

Indexation en 12/2017. Salaire de base février 2012 x 1,06468859 = 103,61/(117,53*0,828). En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Augmentation CCT de 0,13 euros en 12/2017 pour les salaires minimums et réels.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	16.5101
3ème catégorie	16.7275
4ème catégorie	16.9700
5ème catégorie	17.3485
6ème catégorie	17.7237
7ème catégorie	18.4128
Catégorie A	17.0264
Catégorie B	17.7237
Catégorie C	18.1555
Catégorie D	18.5904
Catégorie E	19.2829
Catégorie F	19.6895
Catégorie G	20.0981
Catégorie H	20.5047

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.